

#4051 (3) 4470. 442. 432.113 443.014 4414.

DG XV news

N°3/94 - July 1994

Text completed 14 July 1994



This issue

<i>Fonctionnement du Marché intérieur</i>	1
<i>Semaines du Marché intérieur</i>	2
<i>Effect of the Internal Market on Business</i>	3
<i>Visa</i>	4
<i>Reconnaissance mutuelle des règles nationales</i>	4
<i>Fiscalité des PME</i>	5
<i>EU-US Agreement on Government Procurement</i>	6
<i>SIMAP</i>	6
<i>Fonds structurels : règles marchés publics</i>	7
<i>Garantie de dépôts</i>	7
<i>Ratio de solvabilité</i>	8
<i>Contractual Netting</i>	8
<i>Surveillance des services financiers</i>	9
<i>Banking Advisory Committee</i>	10
<i>Insurance Committee</i>	10
<i>Entrée en vigueur des Troisièmes Directives de coordination sur les Assurances</i>	10
<i>Pensions Funds</i>	11
<i>Listing particulars</i>	12
<i>Investor Compensation Schemes</i>	13
<i>Cross-border Payments</i>	13
<i>Annual Accounts of Companies</i>	13
<i>Accounting Advisory Forum</i>	13
<i>Protection juridique des inventions biotechnologiques</i>	14
<i>Intellectual Property : Semiconductor Products</i>	15
<i>Conference sur la propriété intellectuelle</i>	15
<i>Hearing on Intellectual Property Rights and the Information Society</i>	16

Fonctionnement du Marché intérieur

Le Conseil Marché intérieur du 16 juin 1994 a eu un débat approfondi sur certains aspects horizontaux relatifs au fonctionnement du marché intérieur. Il s'agissait de faire le point

- sur l'état de transposition des directives,
- sur la coopération administrative,
- sur le projet de décision sur une procédure d'information mutuelle en cas d'exception à la libre circulation des marchandises.

Le Commissaire Vanni d'Archirafi s'est attaché à mettre en lumière certains retards dans le rythme de transposition des directives, notamment dans 6 secteurs où ces retards sont plus prononcés, affectent des secteurs importants du marché intérieur, et sont le fait de quelques Etats membres clairement identifiés.

Le Commissaire a indiqué que ce bilan du rythme des transpositions serait suivi lors de la prochaine réunion du Conseil le 31 octobre 1994, d'une présentation plus affinée portant également sur la qualité de la transposition et sa conformité avec les instruments communautaires.

Cette démarche, qui vise à accélérer l'achèvement de la mise en place des instruments du Livre Blanc en soulignant la responsabilité primordiale des Etats membres, a été très bien accueillie par ces derniers, même si une délégation a mis en garde contre un débat public sur les retards dans la transposition,

susceptible de créer une image négative auprès du public. En revanche, les autres Etats membres y compris ceux qui étaient identifiés comme particulièrement retardataires, ont salué la détermination de la Commission susceptible de renforcer leurs propres efforts auprès des administrations internes chargées de la transposition. De l'avis de certains Etats membres, cette volonté de la Commission doit être accompagnée d'un débat sur les sanctions, mais également sur les nombreux obstacles, de nature plus ou moins réglementaire, subsistant encore sur le marché. Ce constat renforce l'importance d'un effort accru en faveur du contrôle de l'application du droit du marché intérieur sous peine d'un retour déguisé du protectionnisme. De même, l'effort poursuivi par la Commission en vue d'une plus grande transparence et d'une meilleure information, à travers les Semaines du Marché intérieur (voir article suivant), a été reconnu.

Par ailleurs, il faut saluer l'approbation par le Conseil d'une résolution sur la

coopération administrative, qui en appuie très largement le principe et qui doit faciliter le développement des formes concrètes de coopération administrative secteur par secteur. (voir JOCE C 179 du 1.07.1994 p. 1; "DG XV News" No. 1/94, p.1)

Le débat sur la proposition de décision relative à une procédure d'information mutuelle en cas d'exception à la libre circulation des marchandises (càd. mettant en oeuvre le principe de la reconnaissance mutuelle tel qu'il dérive de l'Art. 100B) a démontré qu'en dépit du maintien de certaines réserves fondamentales de la part de certaines délégations, l'objectif d'une adoption rapide de cette décision reste primordial, et est appuyée par de nombreuses délégations. En effet, elle permettrait la mise en place d'un instrument essentiel de gestion du marché intérieur, fondé sur la transparence des décisions nationales de refuser l'application du principe de la reconnaissance mutuelle tel que formulé notamment dans l'arrêt "*Cassis de Dijon*", sans redoubler les procédures existantes et sans créer de bureaucratie excessive, sauf à penser qu'une multiplication des cas de refus de reconnaissance mutuelle ne traduise un réel problème dans un secteur donné, justifiant éventuellement une harmonisation ultérieure.

Un document de travail sera soumis aux délégations pour clarifier certains aspects de la proposition, en vue d'un débat conclusif le 31 octobre prochain.

Conclusion

Le sentiment général qui se dégage de cette partie des débats du Conseil est celui d'un intérêt réel et croissant de la part des Etats membres pour le bon fonctionnement du marché intérieur et de leur volonté de mettre en place les instruments appropriés pour permettre à la Commission d'en exercer le contrôle et l'application. Cette volonté, largement partagée et clairement exprimée, dément la présentation plus négative qui est faite par la presse de l'état d'avancement du marché intérieur, à partir de cas concrets souvent isolés.

Semaines du Marché intérieur

Rapport intérimaire

Trois Semaines du Marché intérieur ont déjà eu lieu successivement en Belgique, en Italie et au Luxembourg et avant la fin de l'année une Semaine du Marché intérieur sera organisée dans tous les autres Etats membres. Cette initiative de la Commission, lancée au début de l'année par le Commissaire Vanni d'Archirafi, a un double objectif : d'une part, améliorer l'information des citoyens et des opérateurs économiques sur le fonctionnement du Marché intérieur et, d'autre part, mieux informer la Commission de ce qui se passe sur le terrain. Cette opération contribuera à une appréciation objective du fonctionnement réel du Marché intérieur et de son impact direct sur la vie des entreprises et des citoyens.

Pour réaliser cet objectif, les Représentations de la Commission dans chaque Etat membre organisent des Semaines du Marché intérieur comportant toutes trois phases : la mobilisation, des réponses à des questions et à des remarques formulées par téléphone ("*hot line*"), par fax ou par lettre, et des conférences/débats organisés en collaboration avec des intermédiaires nationaux ou régionaux. Lors de ces rencontres, des spécialistes de la Commission fournissent des explications sur des domaines particuliers du Marché intérieur tout en favorisant l'écoute et le dialogue avec les citoyens et les entreprises.

La première semaine qui a eu lieu en Belgique fin mai et début juin, a connu un succès malgré le fait qu'elle ait servi dans une certaine mesure de projet pilote. Sur la ligne verte, plus de 200 appels ont été enregistrés en 5 jours. Un grand nombre de rencontres ont été organisées dans les trois régions du pays. Le choix des thèmes et l'organisation de certaines conférences se sont faits en collaboration avec des Chambres de commerce et des Euro-Info-

Centres. D'une façon générale, la ligne verte et les conférences n'ont pas révélé de problèmes majeurs dans le fonctionnement du Marché intérieur en Belgique.

La semaine en Italie a été marquée par un succès remarquable de la "*Semaine téléphonique*" (450 appels); toutefois, la présence à certaines conférences était plutôt limitée. Les questions, tant au téléphone que lors des conférences, avaient essentiellement comme but d'obtenir des informations sur le Marché intérieur plutôt que de discuter de problèmes liés à son fonctionnement. Beaucoup de citoyens étaient impressionnés par le fait de pouvoir téléphoner à la Commission, d'obtenir une réponse pertinente, voire d'être rappelés à la maison. D'une manière générale, on a pu constater que le citoyen italien sait que le Marché intérieur existe, en connaît ses grandes lignes, mais ses effets pratiques lui sont encore inconnus. L'absence relative des entreprises à ces manifestations laisse supposer que celles-ci disposent de canaux d'information efficaces.

Enfin, la Semaine du Marché intérieur au Luxembourg, limitée à deux journées téléphoniques et deux journées de conférences/débats, a également connu un grand succès. On a pu constater un niveau de connaissance du Marché intérieur élevé dans ce pays où la réalité du Marché intérieur est beaucoup plus ressentie et vécue que dans la plupart des autres Etats membres. Tant la coopération avec les Chambres de commerce et des métiers et avec la Fédération des industriels que la couverture de l'initiative par la presse luxembourgeoise ont été exemplaires.

Effect of the Internal Market on Business

Companies start to notice the difference

The Single Market programme responded to what has always been seen as the great problem with the European market - that fragmenting caused by overt or hidden barriers to trade blunted the drive to compete with ramifications for the wider economy. Given the scale of the changes introduced, a full statistical assessment is obviously impossible in the short term. But to gain an impression of the microeconomic effects, the Commission launched, through nine Euro Info Centres, a Union-wide survey of business experience of the Internal Market. To date eighty-four companies have responded. The survey is obviously not comprehensive, but provides a useful picture of the reality for business, albeit through companies which perhaps already had a significant European awareness. It focused on SMEs as perhaps more vulnerable to trade barriers, not having the resources required to overcome them. But the results, presented here, show that both SMEs and larger companies have much to gain from the opportunities the Single Market affords.

Getting things from place to place has become much easier with the Single Market - almost every respondent agreed that intra EC transactions are now both faster and cheaper. With the abolition of frontier controls border delays were greatly reduced, and firms are no longer constrained by customs opening hours. Return of defective goods is also now much easier. However it was interesting that some companies in both Greece and the UK were unaffected by these improvements, as they exported largely by air. Competition in the transport sector appears to have been particularly successful in forcing down costs (some firms quote reduction of up to 50 %). But in those member states where transport costs were already well below the EC average, EC carriers are still more expensive than local

ones. The new customs declaration system has saved time and money for many, although some firms, from countries where the information was not collected through an existing procedure, have found some small countervailing costs.

On the financial side, several companies welcome greater flexibility in the insurance market - for instance British companies report taking up French insurance for a better deal. But many regret that the internal market in insurance is not yet complete. Improved access to capital markets was widely welcomed, with several companies making use of foreign capital. Some had centralised cash flow activities in production countries to avoid currency movement costs. It seems that in many cases benefits from bank liberalisation are yet to feed through. Some firms report reduced transaction costs where others find no change, although those which mention them consider that credit transaction costs are reducing. But the most common complaint about the financial aspect of the Single Market concerned not the failure of an existing structure, but the lack of one essential requirement - Economic and Monetary Union.

For many, improvements in standardisation had made exporting significantly easier, as well as producing savings in the testing and certification field - a Belgian company cited a saving of more than 50%. Several firms had adopted the EN29000 standard with significant financial and other benefits - it was particularly useful in providing a common reference for companies wishing to develop new contacts. A few firms reported that the need to switch to European standards was delaying the expected decrease in production costs, but this is of course only temporary. In some areas unharmonised national requirements

Le 1er janvier 1993 a marqué l'entrée en vigueur du marché unique. Depuis lors la Commission a reçu de nombreuses questions sur le marché intérieur, auxquelles elle a répondu directement. Ces Questions et Réponses sont toutefois susceptibles d'intéresser d'autres personnes que celles qui les ont posées, raison pour laquelle elles ont été recueillies dans une base de données, Info 92, qui compte à ce jour plus de 300 questions, divisées en 15 thèmes : questions générales, les quatre libertés fondamentales, règles vétérinaires et phytosanitaires, normalisation, marchés publics, propriété intellectuelle, fiscalité, concurrence, consommateurs, dimension sociale du marché intérieur et voies de recours.

These questions and answers will also be available under the form of a CD-ROM and of a publication.

You can connect to the data-base, regularly up-dated to cope with recent developments, through a PC equipped with a communication software; the connection itself is made through a modem.

There are no subscription fees and the cost for the consultation of the base is 30 ECU/hour, plus the normal telecommunication rate. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à Eurobases, Commission Européenne, 200 rue de la Loi, 1049 Bruxelles.

were still causing problems, and European standards were often requested as a solution. And, somewhat disturbingly, experience of mutual recognition was somewhat mixed - as many complained about its failure as benefited from it.

There are also reports of greater success in penetrating foreign public procurement markets, and benefits gained from the EC information systems on tender opportunities. Some considered that problems remained - with regard to information on contracts, for example, or tight response times. However several companies are using the opportunities provided by the Single Market to overcome this, developing a local presence through partnership arrangements and other links. And as one company pointed out, the mere fact of having competed for a tender in another Member State gives a Europe wide-view and experience.

This EC dimension to the export market has had a profound effect on business activity. Almost all companies perceive that competition has become fiercer, and many have as a result been spurred to innovate and improve efficiency - one British company was forced to develop more advanced and efficient versions of its product, for instance, and won back a lost contract as a result. Competitive expansion into other member states is common and takes many forms - partnerships with companies in other EC countries, licensing and agency agreements, distribution agreements with firms in other countries and sub-contracting arrangements are only some of the measures employed. In one case a French and Italian company created a joint subsidiary to enter a new market; in another a Belgian firm used a partnership with another EC company to increase exports from 0% to around 60% of turnover. Another company has seen its EU

business rise from virtually nothing before 1992 to around half its export total now. And in one of the key trends, several firms commented that the new "export mentality" and know-how gained in the Internal Market gives them the vision and the edge to compete internationally - new opportunities are promoting changes in business culture which can only be beneficial to the European economy. Perhaps the crucial lesson to be learned from the survey is that the Single Market is not a panacea for all problems facing European firms, but rather is all about opportunities. As a French businessman put it "The Single Market cannot itself stimulate companies to invest and expand, if the determination isn't there. It provides rather an environment in which dynamic, innovative and competitive businesses can perform to their full effectiveness, reaping in full the rewards of their own efforts."

Visa

Proposition de règlement du Conseil établissant un modèle type de visa. (COM/94/287 final)

La Commission a adopté le 13 juillet 1994 une proposition de règlement du Conseil établissant un modèle type de visa, en application de l'article 100C, paragraphe 3 du Traité CE prévoyant que ce règlement doit être arrêté avant le 1/01/1996.

Par visa on entend toute autorisation d'entrée sur le territoire d'un Etat membre valable pour une durée n'excédant pas trois mois au cours d'une période de six mois, continue ou comportant plusieurs séjours.

Le modèle type de visa présente les caractéristiques suivantes : il contient toutes les informations requises et répond à des normes techniques de très haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification, tout en étant bien adapté à son utilisation dans tous les Etats membres.

Le modèle uniforme qui est proposé aujourd'hui tient compte des travaux effectués dans le cadre de l'accord de Schengen qui devaient répondre à ces mêmes exigences. Un organisme dans chaque Etat membre aura la responsabilité exclusive de l'impression des visas qu'il délivrera.

A partir de l'entrée en vigueur du règlement déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa et de la Convention relative au franchissement des frontières extérieures des Etats membres (voir "DG XV News" n° 1/94, p.6), la plupart des visas délivrés par les Etats membres seront valables pour l'ensemble de l'Union européenne : voilà pourquoi il importe de disposer d'un modèle uniforme facilement identifiable et reconnaissable.

Reconnaissance mutuelle des règles nationales

Proposition modifiée de Décision du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (COM/94/250 final)

Suite aux avis - très favorables - du Parlement européen et du Comité économique et social, la Commission a présenté, le 15 juin 1994, cette version modifiée. La modification, qui ne touche pas à ce qui fait la substance de la proposition initiale, renforce notamment les obligations de transparence des Etats membres, et le rôle de coordination de la Commission dans le cadre de la procédure proposée.

Fiscalité des PME

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement sur l'amélioration de l'environnement fiscal des petites et moyennes entreprises. (COM/94/206 final)

Recommandation de la Commission concernant le mode d'imposition des petites et moyennes entreprises. (C/94/1305 final - JOCE L 177 09/07/1994, p.1)

L'initiative de Madame Christiane ASCRIVENER, Commissaire en charge de la fiscalité, de la douane et de la politique de consommation, la Commission a adopté le 25.05.1994. une communication au Conseil et au Parlement sur la fiscalité des PME, accompagnée d'une recommandation à l'intention des Etats membres sur le mode d'imposition des entreprises de petite et moyenne dimension.

Dans sa Communication, la Commission identifie trois problèmes prioritaires que rencontrent les petites et moyennes entreprises et qui ont une implication fiscale : ils concernent respectivement leur capacité à attirer des ressources financières suffisantes, leur capacité à répondre à la complexité administrative et le problème de la continuité de l'entreprise lors du changement de propriétaire.

Elle définit des orientations dans plusieurs domaines ne représentant pas une liste exhaustive mais qui pourront être complétées sur indication des parties intéressées : les opérateurs économiques d'abord, mais aussi les Etats membres.

- Amélioration du traitement fiscal de l'autofinancement pour les entreprises non constituées en sociétés de capitaux.
- Suppression des obstacles fiscaux à l'emploi des fonds de capital-risque.
- Réduction de la complexité administrative à laquelle sont confrontées les entreprises exerçant une activité transfrontière via un "établissement stable" (c'est-à-dire sans créer une entité légale séparée pour conduire leur activité dans l'autre Etat membre), en imposant ces établissements stables dans l'Etat de résidence de

l'entreprise. En matière d'impôts directs, l'entreprise ne serait plus confrontée qu'à une seule législation fiscale.

- Allègement des problèmes survenant lors d'un changement de propriété de l'entreprise par la limitation de la charge fiscale et, dans le cas de situations internationales, par une prévention effective de la double imposition.

En ce qui concerne la Recommandation, il s'agit d'une action concrète souhaitée par le Comité RUDING dans son rapport sur la fiscalité des entreprises et déjà annoncée par la Commission. Elle porte sur l'amélioration de la capacité d'autofinancement des entreprises non constituées en sociétés de capitaux, via l'allègement de la fiscalité des bénéficiaires non prélevés par l'entrepreneur (ou les associés dans le cas des sociétés de personnes).

Par cette recommandation, la Commission invite les Etats membres à remédier à la disparité de traitement fiscal qui touche les entreprises individuelles et les sociétés de personnes par rapport aux sociétés de capitaux.

Compte tenu de leur forme juridique, les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui, dans la Communauté, sont généralement de petites entreprises sont le plus souvent assujetties sur l'ensemble de leurs revenus à l'impôt sur le revenu. La progressivité du barème de cet impôt est telle que les taux marginaux d'imposition sont généralement supérieurs aux taux d'impôt sur les sociétés. Une telle situation est susceptible de créer des distorsions de concurrence entre entreprises selon leur forme juridique, en particulier dès lors que la capacité d'autofinancement des entreprises individuelles et des sociétés de

personnes risque de se trouver réduite par rapport à celle des sociétés de capitaux de taille identique ou même plus grande, du fait d'une charge fiscale plus lourde. Elle peut également, dans certains cas, affecter le développement même de l'entreprise.

Compte tenu de la proportion des entreprises individuelles et des sociétés de personnes dans la population des entreprises de l'Union européenne (il est fréquemment estimé qu'une entreprise sur deux n'est pas constituée en société de capitaux), cette particularité fiscale prend une ampleur non négligeable.

Quelques Etats membres ont, pour leur part, instauré des régimes fiscaux conçus autour du concept de neutralité fiscale entre sociétés de capitaux et les autres formes d'entreprises. Ces mécanismes spécifiques visent à assurer soit une plus grande équité dans le traitement fiscal des bénéficiaires réinvestis des entreprises, quelle que soit leur forme juridique (Danemark, Grèce), soit un plafonnement de la progressivité de l'impôt sur le revenu d'origine industrielle ou commerciale (Allemagne).

Toutefois, dans la plupart des Etats, la solution la plus fréquemment avancée dans ces circonstances (même si ses implications sont complexes et touchent à différents domaines hors du champ fiscal, en particulier en matière sociale) est la mise en société de l'entreprise individuelle ou la transformation en société de capitaux de la société de personnes. Des dispositifs d'allègement fiscal sont souvent prévus afin de faciliter ces opérations.

Compte tenu de la part prépondérante des entreprises non constituées en sociétés de capitaux dans le tissu des PME et de leur rôle primordial tant pour la vitalité de

l'activité économique de la Communauté que pour la création d'emploi, la Commission encourage les Etats membres à adopter toute initiative qui viserait à corriger les effets dissuasifs des fiscalités actuelles à l'égard de l'autofinancement des entreprises individuelles et des sociétés de personnes.

Une plus grande équité dans le traitement fiscal des bénéficiaires conservés/réinvestis par ces entreprises devrait, en améliorant la capacité d'autofinancement et renforcer la trésorerie, permettre aux PME, d'une part, de mieux résister aux difficultés, tout particulièrement dans la phase basse des cycles économiques et, d'autre part, de profiter au mieux, grâce à une capacité d'investissement renforcée, du redémarrage de l'activité économique. De telles initiatives auraient en outre le mérite d'offrir aux entrepreneurs une véritable liberté de choix entre les formes juridiques à leur disposition pour l'exercice de leur activité, l'influence du facteur fiscal au moment du choix étant atténuée.

La Commission souhaite promouvoir ces dispositifs dans l'ensemble de l'Union en invitant les Etats membres qui n'en sont pas encore pourvus, soit à les adopter, soit à prendre des mesures ayant des effets semblables.

"La Commission, sans faire recours à des mesures d'harmonisation et en application du principe de subsidiarité, entend faire bénéficier les PME des avantages du grand marché et assurer le développement de leur potentiel de création d'emplois par le biais d'une fiscalité qui leur soit bien adaptée" a indiqué Madame SCRIVENER.

EU-US Agreement on Government Procurement

Following intensive negotiations over a period of four years, the Community and the United States reached a substantial agreement on access to their respective government procurement markets in Marrakesh during the signing ceremony of the Uruguay Round. The deal was far more comprehensive in coverage than could have initially been hoped for and covered contracts at all levels of government (in the US : Federal and 39 State Governments) and in various public service sectors (for example, power generation). In the United States, "Buy America" provisions (this means that price preferences ranging from 6% up to 100% are applied in favour of American-made products in public tenders), which have affected foreign companies since the

"Great Depression" in the 1930's, will to a very large extent be removed for Community suppliers. For EU suppliers, the agreement will provide access to the lion's share of public procurement in the US and open up transatlantic bidding opportunities worth more than \$200 billion. Formal approval procedures of the agreement are under way. The agreement is already seen as a classic case of moving from "position bargaining" to agreement on the basis of objectives and interests. DG XV, which played an important role in the negotiations, put together a vast array of different options and scenarios for agreement and presented them in the negotiations. Agreement was finally reached on the basis of one of DG XV's options.

SIMAP

The Bangemann Group report "Europe and the Global Information Society", endorsed by Heads of State and Governments at the European Council in Corfu, has identified 10 initiatives for promotion in Europe, including "electronic tendering". This is a major boost for the launching of the SIMAP (système d'information sur les marchés publics) project, in preparation by DG XV, as a response to the challenge of using IT in the management of European public procurement policy.

The SIMAP project is now entering its operational phase and a notice was published in the OJEC S-131 on 12 July 1994. This notice refers to two call for tenders which include the following :

A. Pilot project 1 "Notification"

which deals with

- PC tool "electronic forms"
- EDIFACT message development
- Electronic mail
- Processing of notices
- De-centralised collection of notices - Data Entry Points

B. Pilot project 2 "Dissemination"

which deals with

the additional information (below threshold notices) for public procurement.

C. Sub-project 3 :

feasibility study for a pilot project for associated information (legal and related text, information on standards, market...) for public procurement.

Fonds structurels: Règles marchés publics

La Commission a décidé de prendre acte des conclusions du rapport élaboré par la DG XV, en collaboration avec la DG XVI, concernant le "contrôle du respect des règles 'marchés publics' dans les projets financés par le FEDER dans la période 1985-1988", ainsi que de concentrer le futur contrôle de ces règles sur les actions financées à partir de 1989.

Le dit rapport concerne un exercice de contrôle par sondage, ainsi que le prévoit la Décision de la Commission du 4 mai 1988, effectué sur un échantillon établi à partir des projets individuels d'infrastructures cofinancés au cours de la période citée, non soldés (en 1992), et dont les montants estimatifs étaient suffisamment significatifs

dans chaque Etat membre, pour l'ouverture des marchés publics. Ainsi, cet échantillonnage, pris parmi les 1821 projets non soldés sur 3451 d'infrastructures cofinancés (52,8%), représentait 985 ouvrages comprenant pour leur réalisation, la passation de 1975 marchés (soit 48% de la valeur globale des projets non soldés).

Cet exercice offre une vision globale du comportement des Etats en matière de marchés publics, dont la principale conclusion à tirer est qu'en général, les règles "marchés publics", en particulier les règles de publication, essentielles pour l'ouverture des marchés, ont été respectées dans la réalisation des ouvrages couverts par l'échantillon. En effet, les infractions claires et manifestes détectées (9 cas)

représentent 0,9% en nombre et 4,5% en valeur des ouvrages contrôlés. De même, les irrégularités décelées dans les avis contrôlés (45 marchés concernant 20 ouvrages, soit 2,3% en nombre et 18,9% en valeur des ouvrages contrôlés) ont pour la plupart été déjà redressées dans les transpositions nationales, ou fait l'objet de monitoring par la Commission et seule une catégorie doit entraîner le blocage des fonds jusqu'à ce que les autorités nationales aient pris les mesures adéquates. L'exercice a aussi révélé l'existence de 50 cas douteux (soit 5,0% en nombre et 18,9% en valeur des ouvrages contrôlés) qui ont entraîné un blocage des paiements jusqu'à éclaircissement par les autorités concernées. Les résultats de ce contrôle seront transmis à chaque Etat membre.

Garantie de dépôts

Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux Systèmes de Garantie de Dépôts. (JOCE L 135 du 31.05.1994, p. 5)

Le 16 mai, le Conseil a définitivement adopté la directive sur les systèmes de garantie des dépôts, la première qui a été l'objet d'une conciliation entre le Parlement et le Conseil, selon la procédure prévue par le traité de Maastricht, dans le domaine du Marché intérieur.

La directive prévoit que, dans tous les Etats membres, doit exister un système de garantie dont le financement doit être assuré par le secteur bancaire, qui est destiné à protéger les déposants de tous les établissements de crédit agréés. La garantie doit couvrir tous les dépôts jusqu'à un montant minimum de 20.000 écus par déposant. Ce système de garantie doit couvrir non seulement les déposants des établissements situés dans

l'Etat qui a délivré l'agrément, mais également ceux des succursales de ces établissements situées dans d'autres Etats membres.

Si une grave crise financière ne permet pas aux déposants d'un établissement d'obtenir le remboursement de leurs dépôts, les autorités de contrôle des banques ou les autorités judiciaires auront 21 jours pour constater l'existence d'une telle crise.

Cette constatation permettra aux déposants de faire valoir leurs droits à la garantie offerte par le système, qui devra être versée dans un délai inférieur à trois mois.

Certains Etats, comme le Portugal ou la Grèce, qui n'ont pas encore institué de systèmes de garantie, ont obtenu une

période transitoire leur permettant de limiter à 15.000 écus, jusqu'à la fin de 1999, la garantie offerte.

D'autres Etats, comme l'Espagne ou le Luxembourg, bien que disposant déjà d'un système de garantie, ont invoqué la difficulté d'augmenter le montant offert actuellement sans faire peser de trop lourdes charges sur leurs établissements de crédit en cas de sinistre et ont obtenu le même délai.

Dans la procédure d'adoption de cette directive, d'importantes modifications ont été apportées au texte de la Commission et du Conseil par le Parlement, tant en première qu'en seconde lecture. La principale modification, après la première

lecture, a été l'augmentation du montant de la couverture portée de 15.000 à 20.000 écus, avec réexamen de ce montant tous les 5 ans.

Les autres modifications ont reflété le souci du Parlement d'enserrer la procédure d'indemnisation dans des délais très stricts.

C'est à la demande du Parlement que les décisions relatives à l'ouverture de la procédure de garantie doivent être prises dans un délai de 21 jours après la première constatation qu'un dépôt n'est pas remboursé. Le Parlement a aussi obtenu que des limites soient fixées aux éventuelles demandes de prolongation, pour des circonstances exceptionnelles, du délai normal de versement de la garantie (3 mois). Ces prolongations ne pourront pas excéder 9 mois.

Cette directive a été adoptée à la majorité qualifiée du Conseil en raison de l'opposition de l'Allemagne.

Actuellement, la garantie offerte par le système des banques privées en Allemagne à chaque déposant couvre ses dépôts à concurrence de 33 % du capital social de l'établissement.

Pour permettre une indemnisation aussi élevée, le système allemand exige le respect

de règles très strictes de la part de ses adhérents et se réserve le droit, même si c'est rarement le cas, de ne pas couvrir certains établissements.

Ce système bénéficie de réserves financières importantes dues à son ancienneté et au nombre très réduit de sinistres auxquels il a dû faire face depuis sa création.

Il découle de ces caractéristiques particulières que deux dispositions essentielles de la directive sont inacceptables pour l'Allemagne.

La première est l'obligation de couvrir tous les établissements de crédit agréés dont le siège se trouve en Allemagne et la deuxième l'obligation d'offrir à toutes les succursales d'établissements communautaires la possibilité d'adhérer au système allemand pour compléter la couverture offerte par le système de garantie de leur siège social.

Par ailleurs, une disposition temporaire ne permettra pas de garantir les déposants des succursales communautaires des banques allemandes aussi bien qu'actuellement car jusqu'à la fin de 1999, la couverture offerte par le système du siège doit être limitée au montant offert par le système du pays où est implantée la succursale.

Ratio de solvabilité

Directive 94/7/CE de la Commission du 15 mars 1994 portant adaptation technique de la directive 89/647/CEE du Conseil, relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit en ce qui concerne la définition des banques multilatérales de développement. (JOCE L 89 du 06.04.1994, p. 17)

Cette directive stipule que la définition des "banques multilatérales de développement" figurant à l'article 2 paragraphe 1 septième tiret de la directive 89/647/CEE comprend le Fonds européen d'investissement.

Contractual Netting

Proposal for a European Parliament and Council Directive amending Council Directive 89/647/EEC with respect to the supervisory recognition of contracts for novation and netting agreements ("Contractual Netting") (COM/94/105 final - OJEC C 142 of 25.05.1994, p. 8)

On 27 April 1994, the Commission adopted this proposal amending the Solvency Ratio Directive. The proposal concerns the supervisory capital requirements for certain derivative

instruments, OTC ("Over the counter") derivatives (such as interest rate- and foreign exchange rate- related swaps, options and forwards). The Commission proposes recognising the risk-reducing effects of

legally valid netting agreements for the calculation of capital which banking supervisors require credit institutions to set aside against the credit risks incurred in the derivatives business. The proposal will also

affect the calculation of credit risk capital requirements for investment firms once the Capital Adequacy Directive enters into force.

According to the proposal, supervisors may recognise in particular the risk-reducing effects of bilateral "close-out netting". A precondition, however, is that the credit institution must convince the competent supervisor that its netting agreement is legally valid. Therefore, the proposal is expected to contribute to legal soundness and certainty in the derivatives business by giving supervisory incentives for credit

institutions and investment firms using legally valid netting agreements.

The Commission's proposal mirrors the proposal of April 1993 by the Basle Committee on Banking Supervision aiming at an amendment of the 1988 Basle Capital Accord on the "International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards". It is the Commission intends to maintain, as far as possible, the convergence which exists between the 1988 Basle Capital Accord and the EU Solvency Ratio Directive.

As regards the further refinement of the supervisory framework for derivative instruments, the Commission will strive for a high degree of convergence between the different international regulatory frameworks. In this context, the Commission will in particular follow - in close liaison with the Member States - the work in other international fora, notably the work announced in April 1993 by the Basle Committee on Banking Supervision in the area of the measurement of potential exposure related to derivative instruments.

Surveillance des services financiers

Adoption d'une Position Commune sur proposition de Directive "Post BCCI" (COM/93/363 final, JOCE C 229 du 25.08.1993, p. 10, modifié par COM/94/170 final).

Le 6 juin le Conseil Eco-Fin a arrêté sa position commune sur la proposition présentée par la Commission le 28 juillet 1993 visant à renforcer la surveillance prudentielle.

Les mesures prévues par la directive "Post BCCI" sont nécessaires et souhaitables pour compléter le système de surveillance prévu par les directives dans le secteur des services financiers et pour renforcer la capacité des autorités compétentes de surveiller de manière adéquate les entreprises financières.

A la suite du scandale de la BCCI et d'autres irrégularités dans le secteur financier, il importait de réexaminer la situation afin de déterminer si le régime de surveillance mis en place par les directives communautaires sur les services financiers suffisait à garantir la bonne santé du système financier du marché intérieur. L'approche fondamentale, basée à la fois sur une procédure d'agrément et sur une surveillance prudentielle permanente par les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, a été jugée satisfaisante.

Toutefois, on a estimé également que certaines dispositions supplémentaires étaient nécessaires pour renforcer la capacité des autorités de surveillance de contrôler les établissements de crédit relevant de leur compétence. Il convenait notamment :

1. d'ajouter à la liste des conditions d'agrément une condition supplémentaire prévoyant que, lorsqu'une entreprise financière (établissement de crédit, entreprise d'assurance ou entreprise d'investissement) appartient à un groupe, la structure de celui-ci doit être suffisamment transparente pour permettre une surveillance adéquate de l'entité sur une base individuelle;
2. de prévoir en plus que les établissements de crédit et les entreprises d'assurance doivent avoir leur administration centrale dans le même Etat membre que leur siège statutaire car, sinon, il est difficile, pour les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, d'exercer une surveillance adéquate (cette condition a

déjà été prévue pour les entreprises d'investissement);

3. d'élargir la liste des organismes avec lesquels les autorités compétentes peuvent échanger des informations confidentielles concernant la surveillance;
4. d'imposer aux vérificateurs extérieurs des comptes l'obligation de signaler aux autorités compétentes toute irrégularité qu'ils auraient constaté dans l'exercice de leur mission au niveau des entreprises financières.

Après l'adoption finale de cette position commune, la directive modifiera d'une manière horizontale les directives existantes dans les secteurs des banques, des assurances, des valeurs mobilières et de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Cette directive, ainsi que la directive sur les systèmes de garantie des dépôts (v. ci-avant) compléteront les mesures que la Commission, avait annoncé comme constituant les leçons à tirer du cas BCCI.

Banking Advisory Committee

At the 39th meeting of the B.A.C., the present chairman, Mr. Jean-Louis Butsch, Secretary-general of the French "Commission bancaire", finished his 3 year term as president of the Committee. Mr. Jean-Louis Duplat, president of the Belgian Commission for Banking and Financial Markets has been elected as the new chairman, and Don José Perez Fernandez, Director-general of the Banco de España, as the new vice-chairman.

Insurance Committee

The Insurance Committee met for its 9th meeting in Brussels on 14th July. The following items were the most important on its agenda:

- The Committee was consulted on the progress made by the Commission on the supervision of insurance undertakings that are part of a group.
- A discussion took place on the state of play in Member States of the implementation of the Third Life- and Non-Life Insurance Directives, and the legal consequences of non-implementation for the functioning of the single license and home country supervisory control principles.
- The Committee discussed the possible need to modify the present classification of classes of insurance
- The relationship between the insurance directives and the proposals for European statutes for mutual and cooperative companies was examined
- The Committee was consulted on taxation in the internal market in insurance and the possible follow-up to the "Bachmann" decision of the Court of Justice.
- The Committee discussed the general issues that can arise on the borderline of social security and private insurance.

Entrée en vigueur des Troisièmes Directives de Coordination sur les Assurances

(92/49/CEE - JOCE L 228 du 11.08.1992; 92/96/CEE - JOCE L 360 du 9.12.1992)

Le 1er juillet sont entrées en vigueur les directives qui introduisent le "passeport européen" permettant aux entreprises d'assurance d'exercer leur activité partout dans la Communauté que ce soit au moyen de succursales ou en libre prestation de services.

Les Troisièmes Directives introduisent dans l'assurance les systèmes de l'agrément et du contrôle uniques des entreprises par l'Etat membre d'origine, basé sur les principes établis par le Livre Blanc sur le Marché Intérieur "passeport européen". Cette même démarche est également à la base des dispositions communautaires dans le secteur bancaire (Deuxième Directive bancaire n° 89/646/CEE) et dans celui des services d'investissement (Directive 93/22/CEE).

L'introduction du "passeport européen" de l'assurance repose sur la reconnaissance mutuelle des dispositions nationales en matière d'agrément et de surveillance. Les Troisièmes Directives coordonnent les dispositions sur les provisions techniques des entreprises (calcul, règles de représentation, diversification, congruence et localisation des actifs représentatifs) et sur les aspects financiers de celles-ci.

Les Troisièmes Directives comportent un changement dans la philosophie du contrôle de l'activité d'assurance afin d'adapter celui-ci aux exigences d'un marché intérieur fondé sur les principes de libre circulation et de libre concurrence. L'accent est mis sur le contrôle de la situation financière de l'entreprise plutôt que sur celui des produits et des polices.

Depuis le 1er juillet 1994, l'agrément unique délivré par l'Etat membre d'origine est le seul agrément nécessaire pour exercer les activités d'assurance dans toute la Communauté. Le contrôle financier et prudentiel de l'entreprise d'assurance relève de la compétence exclusive de l'Etat membre d'origine. Pour exercer leurs responsabilités, les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine peuvent effectuer des contrôles in situ des succursales que l'entreprise possède dans d'autres Etats membres de l'Union.

Mais les Troisièmes Directives ne concernent pas que les aspects financiers de l'activité d'assurance. Leurs dispositions ont aussi pour objet de garantir aux preneurs d'assurance la protection adéquate. Tel est le cas du régime en matière de droit applicable aux contrats d'assurance conclus dans l'Union. En outre, dans le cas de l'assurance vie, les preneurs d'assurance devront disposer avant la conclusion du contrat des informations essentielles sur le produit qui leur est proposé, en vue d'accroître la transparence des produits d'assurance et de faciliter la comparabilité des contrats. D'autre part, depuis le 1er juillet 1994, le souscripteur d'un contrat d'assurance vie d'une durée supérieure à six mois peut le résilier dans un délai qui varie entre quatorze et trente jours après avoir été informé de son acceptation par l'assureur.

Les Directives permettent aux preneurs d'assurance d'accéder à toutes les polices d'assurance offertes dans l'Union. L'Etat membre du preneur ne peut s'y opposer que lorsque ces polices sont en contradiction

avec les dispositions légales d'intérêt général en vigueur sur son territoire.

Un élément clé des Troisièmes Directives est le changement qu'elles apportent aux systèmes de contrôle matériel des tarifs et des contrats. Depuis le 1er juillet 1994, tout système de contrôle préalable des contrats et des tarifs est interdit. Seul un contrôle a posteriori et non systématique des polices pourra être utilisé par les Etats membres pour vérifier le respect des dispositions légales d'intérêt général. La seule exception à cette règle concerne les assurances obligatoires et les assurances de la branche maladie qui ont été souscrites en substitution d'un régime légal de sécurité sociale.

Depuis le 1er juillet les assureurs peuvent librement fixer les tarifs qu'ils souhaitent pratiquer dans le marché unique. Tout système de contrôle des tarifs, qu'il soit à priori ou à posteriori, est incompatible avec les Troisièmes Directives. La seule exception est prévue pour l'assurance vie, pour

laquelle l'Etat membre d'origine de l'assureur peut se faire communiquer les bases techniques des contrats. Mais en aucun cas l'Etat membre d'accueil ne peut imposer un contrôle quelconque sur les tarifs, car il n'a pas la compétence de contrôler la situation financière de l'assureur.

Les Troisièmes Directives marquent aussi la fin des monopoles que certains Etats membres avaient accordés à certains organismes publics pour la couverture de certains risques d'assurance non-vie. Depuis le 1er juillet tout assureur communautaire peut conclure des contrats d'assurance pour la couverture des risques qui étaient jusqu'alors réservés à ces monopoles.

A ce jour, l'état de transposition dans le droit interne des Etats membres des Troisièmes Directives est très différent. Un certain nombre d'Etats membres a déjà pris les mesures nécessaires et les a notifiées à la Commission. Tel est le cas du

Danemark, des Pays Bas, du Portugal, de la France et du Royaume-Uni. Dans d'autres Etats membres l'adoption des dispositions nationales de transposition interviendra avec quelques jours de retard sur la date du 1er juillet : la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie ou encore le Luxembourg. Toutefois la situation est plus préoccupante pour l'Espagne et pour la Grèce où les travaux préparatoires n'ont pas encore permis de présenter le projet de transposition.

La Commission entend dès maintenant utiliser tous les moyens à sa disposition, et notamment la procédure de manquement prévue à l'article 169 du Traité de l'Union, pour que tous les Etats soient à même d'appliquer le plus rapidement possible ces directives. Il va de soi que ces procédures en justice ne portent aucunement préjudice à l'effet direct au profit des citoyens que peuvent avoir certaines dispositions prévues par les Troisièmes directives assurances.

Pension Funds

Proposal for a Council Directive on the Coordination of laws, regulations and administrative provisions relating to the freedom of management and investment of funds held by institutions for retirement provision.

(OJEC 312 of 3.12.1991, p. 3; OJEC C 171 of 22.06.1993, p. 13)

At the meeting of the Internal Market Council on 16 June 1994, Commissioner Vanni d'Archirafi stated that the Commission was considering formally withdrawing this proposal.

Due to deadlock in the Council, it was impossible to reach a compromise acceptable to the Commission and a qualified majority of Member States. This threatened to throw the construction of the internal market in the field of financial services out of kilter.

Nevertheless the Commission would not abandon its work on pension funds and, in

any case, it intended to ensure compliance with the provisions of the Treaty and of Community Directives by initiating infringement proceedings against Member States whose national provisions on pension funds did not so comply, and in particular with the rules on freedom to provide services and freedom of capital movements.

Background

The purpose of the proposal is to guarantee the freedom of management, safe-keeping and investment of the assets held by collective institutions for retirement

provision, according to the Treaty principles of freedom of establishment, freedom to provide services and freedom of capital movements.

The initial proposal of 1991 was amended by the Commission on 26 May 1993, pursuant to Article 149(3) of the Treaty, to take account of the opinion of the Economic and Social Committee and the opinion given by the European Parliament at its first reading.

Numerous discussions have taken place within the Council working party, revealing the deep divide existing

between, on the one hand, the Commission and the three Member States which have very highly developed institutions for retirement provision (the United Kingdom, the Netherlands and Ireland), and the remaining Member States on the other.

The differences relate in particular to the scope of the proposal, to the currency matching requirements with which the investments of pension funds have to comply, and to the possibility of choosing a custodian of assets established in a Member State other than that of the pension fund (custodian's freedom to provide services).

The stumbling block in the Council is the currency matching requirement.

The Council has examined this problem on two occasions (June and December 1993), finding the positions of Member States to be very far apart. Far from being able to reach a compromise, Member States are adhering to very rigid and extremely divergent positions on the points in dispute. In particular, eight Member States are sticking to an 80 % currency matching requirement. The other three Member States - the United Kingdom, the Netherlands and Ireland, accounting for over 80 % of the Union's institutions for retirement provision - are completely opposed to anything over 60 %.

At the Council meeting on 16 December 1993 the Commission indicated that it too was unable to accept more than 60 %, since this would be a restriction on free movement of capital which was not justified by prudential considerations. It therefore conflicted with Articles 73b and 73d of the Maastricht Treaty. This position takes account of various studies which show that a high currency matching requirement prevents pension funds from diversifying their investments and considerably reduces the yield on investments, to the detriment of the beneficiaries.

Listing Particulars

Directive 94/18/EC of the European Parliament and of the Council of 30 May 1994 amending Directive 80/390/EEC coordinating the requirements for the drawing up, scrutiny and distribution of the listing particulars to be published for the admission of securities to official stock-exchange listing, with regard to the obligation to publish listing particulars. (OJEC L 135 of 31.05.1994, p.1)

The Council definitively adopted on 16 May 1994, by unanimity, this directive. The European Parliament had approved the same text on 20 April 1994.

The Directive consists basically of an extension of the scope of Article 6 of Directive 80/390/EEC. This article already includes a number of instances where the publication of listing particulars may be partially or fully waived by the competent authorities in each Member State, based on the merits of each case. The two main aims of the directive are as follows :

- to simplify the cross-border listing requirements for the securities of certain companies. These are mainly companies of high quality, large size and international standing, listed in the Community at least 3 years and showing a good record of compliance with European Union listing directives. These companies will be able to be listed in other Member States without publishing a new listing prospectus. In its place a simplified set of documents will be made available to investors in the host Member States;
- to facilitate the transition to official listing of those companies on certain junior markets when such companies are subject to disclosure requirements equivalent in substance to those imposed on officially listed companies, the junior and the official markets being in the same Member State.

The proposal is based on the assumption, widely accepted in the securities industry, that part or all of the information needed by investors to assess such companies is already in the market and that its mandatory re-dissemination, requested for reasons of investor protection by Directive 80/390/EEC, when official listing is sought, is no longer justifiable.

The Directive is expected to bring about a more efficient single market in the securities field resulting from the adaptation of existing European Union legislation to new market needs and realities. In particular, the simplification of the cross-border requirements will facilitate the launching by the Federation of European Stock Exchanges of the EUROLIST project. This project aims at providing deeper and more liquid markets for those European Union companies of large size, high quality and international standing by listing their shares simultaneously in at least six Member States.

Investor Compensation Schemes

Proposal for a Council Directive on investor compensation schemes (COM/93/381 final, OJEC C 321 of 27.11.93, p. 15)

EP 1st reading : 19 April 1994.

Cross-border Payments

In 1993 a study was undertaken in order to test, the availability and quality of information to customers intending to

send money across frontiers (see "News from DG XV n° 3/93, p. 12)

In keeping with the policy which the Commission agreed on 14 December 1993, a new study has been launched. The results are expected towards the end of July.

Annual Accounts of Companies

Council Directive 94/8/EC amending Directive 78/660/EEC as regards the revision of amounts expressed in ecus. (OJEC L 82 of 25.03.1994, p. 33)

On 21 March 1994, the Council adopted a Directive amending the Fourth Directive on the annual accounts of certain companies with limited liability.

This Directive contains the result of the third five-year revision, in the light of economic and monetary trends in the European Union, of the amounts expressed in ecus in the Directive on the annual accounts of certain types of companies (Fourth Directive, 78/660/EEC). These amounts help define small and medium-sized companies, in favour of which Member States may reduce the requirements in the area of financial reporting.

In the absence of such a revision, economic and monetary trends in the European Union would reduce the number of companies which can benefit from these accounting exemptions.

As a result of the developments since the last revision of the amounts in 1990, the Council has increased the thresholds (balance sheet total, net turnover) by 25 %.

This measure is part of the Edinburgh Growth Initiative, which calls for greater efforts to create a more favourable environment for small and medium-sized companies.

Accounting Advisory Forum

On 17 and 18 May 1994 the Accounting Advisory Forum met in Brussels for the 6th time. The Forum, as its name suggests, is an advisory body to the Commission, consisting of experts from the main interested parties dealing with accounting within the European Union. The Forum is not a standard-setting body. Its main function is to advise the Commission on accounting issues not yet covered by the Accounting Directives and to form a platform for national accounting standards-setters, preparers, auditors and users of accounts in order to stimulate the debate on emerging accounting issues and to examine possible ways of furthering the presentation of comparable and equivalent information within the context of the Accounting Directives. Since its creation in 1991, the Accounting Advisory Forum has prepared three papers which deal with Government Grants, Accounting for Lease-contracts and Foreign

Currency Translation. They will be published by the Commission in due course.

The main agenda points for the May meeting of the Forum were : environmental issues in financial reporting, cash flow statements and the application of the prudence and matching principles. In addition, representatives of the Commission's statistical service, Eurostat, presented their organisation and work to the Forum. In several ways, the European statisticians use the accounting concepts of the 4th and 7th Directive in order to produce activity and performance indicators, used for statistical analyses on a micro, macro and meso level. As a user of financial reports, Eurostat takes a keen interest in the development of consistent accounting concepts which lead to improved comparability of financial information provided by companies throughout Europe. According to Eurostat, areas where

improvements could be made include, inter alia, segmental information, financial instruments and reporting for certain intangible assets.

Environmental accounting and reporting was placed on the Forum's agenda in 1992, following the publication of the Commission's Fifth Action Programme "Towards Sustainability". After two general discussions on this subject in 1992/1993, the Forum decided to set up a working committee to address the issues in more detail. At this meeting, the working committee presented a working document with initial recommendations. The overall purpose of the document is to give guidance as to how to deal with environmental issues in financial reporting within the general framework of the Accounting Directives, in such way that users of accounts obtain a good insight into a company's attitude towards the environment as

well as into the impact of environmental risks and liabilities on its financial position. One of the main issues of discussion is how to apply the general rules for provisions and contingent liabilities in the case of environmental liabilities and risks. A second main issue addressed by the working party relates to the question of how to define "environmental expenditures". The members of the Forum agreed, in general, with the approach of the working document. The results of the in-depth discussion of the document will be reviewed by the working committee, which will report back to the Forum again at its next meeting.

The question of cash flow statements was discussed for the first time by the Forum, based on a working document prepared by a working committee. The Accounting Directives at present do not require companies to prepare a cash flow statement, although many, in particular listed companies, publish them voluntarily. Cash flow statements are an important complementary information source for users of accounts in order to analyse, inter alia, a

company's liquidity and ability to generate future cash flows. On an international level, the International Accounting Standards Committee has already issued an accounting standard on cash flow statements (IAS 7). One of the main characteristics of the cash flow statement as proposed in IAS 7 is that cash flows should be classified by operating, investing and financing activities. This standard was used as the basis for the discussion in the working committee. The purpose of the working document is to determine to what extent the guidelines of IAS 7 are also applicable in a European context. From the first discussion in the Forum it was apparent that a majority of the members recognised the need for cash flow statements and adhered to the approach of the working committee. However, it was also suggested that an examination be made as to what extent similar statements, such as statements of application of sources and uses of funds, which are more commonly used in some Member states, could be integrated with cash flow statements. The working party will review the comments made by the

Forum and report their findings at the next meeting.

Finally, the Forum started a general discussion of the application of some conceptual principles of the Accounting Directives, i.e. the prudence and matching principles. The discussion was based on a survey prepared by FEE. The survey concluded that the differences in European accounting in several areas can be explained by the different emphasis which is placed upon one of the two principles in the various countries. In countries which have traditionally a creditor-oriented approach, the prudence principle plays a more dominant role than in countries which have traditionally a more investor-oriented approach to accounting. The purpose of this discussion in the Forum is to increase the understanding of the basic principles underlying accounting differences in Europe and to search for possible solutions to overcome these differences. The Forum decided to set up a working committee, which will present its initial recommendations at the next meeting of the Forum in November 1994.

Protection juridique des inventions biotechnologiques

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (COM/94/245 final)

Le 9 juin 1994, la Commission a adopté son avis, conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, alinéa d) du traité CE, sur les trois amendements que le Parlement européen a voté en deuxième lecture, le 4 mai 1994. En tout, trente amendements à la position commune avaient été proposés, mais seuls les trois premiers ont été effectivement votés, la majorité absolue des membres composant le Parlement européen nécessaire ayant fait défaut lors de chaque vérification électronique des votes. A ce stade de la procédure de codécision, l'avis de la Commission revêt une grande importance car, suivant qu'il est positif ou négatif sur un ou plusieurs des amendements proposés, le Conseil doit définitivement adopter l'acte concerné, en modifiant sa position commune,

à la majorité qualifiée ou à l'unanimité. Dans le cas d'espèce, la Commission accepte les deux premiers amendements : ils concernent la dimension éthique soulevée par la brevetabilité des inventions biotechnologiques et précisent que l'approche devant en être faite doit respecter le caractère essentiellement technique du droit des brevets et ne peut remplacer les contrôles devant s'appliquer à ce type d'inventions, notamment du point de vue de la sécurité. La Commission rejette l'amendement 3 du Parlement européen : il concerne une modification du considérant 10 de la position commune expliquant la portée de l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa point a), tout spécialement la suppression des mots "en tant que tels". Le considérant 10 ainsi modifié, indiquant fondamentalement que des

éléments isolés du corps humain ne sont pas brevetables en tant que matériel de départ d'un procédé biotechnologique, est incohérent avec l'article de la directive qu'il est sensé expliquer puisque ce dernier est resté inchangé par rapport à la position commune, l'amendement le concernant n'ayant pas été voté par le Parlement européen. De plus, la Commission constate dans son avis du 9 juin 1994 que cet amendement 3 ne pourrait que perturber l'environnement législatif de la protection juridique des inventions biotechnologiques : certaines inventions brevetables aujourd'hui ne le seraient plus à l'avenir. Le Conseil doit encore formaliser définitivement sa position sur les trois amendements. Mais il semble déjà évident qu'il sera amené à convoquer le Comité de conciliation pour élaborer un projet

commun avec le Parlement européen. Cette étape de la procédure sera la plus essentielle de toutes car le Conseil, le Parlement européen et

la Commission seront effectivement autour de la même table. Etant donné les délais prévus par l'article 189B du traité CE organisant la

procédure de codécision, on peut s'attendre à une décision finale sur ce dossier avant la fin de l'année.

Intellectual Property : Semiconductor Products

Council Decision 94/373/EC of 27 June 1994 on the extension of the legal protection of topographies of semiconductor products to persons from the United States of America.
(OJEC L 170 of 5.07.1994, p. 34)

Following a proposal of the Commission, the Council has adopted a decision which would renew for one year the arrangement whereby the legal protection of semiconductors introduced in the Community by Council Directive 87/54/EEC is extended to persons from the United States, whether individuals, companies or other legal persons.

For several years now there has been a system of reciprocal protection in the Community and the United States based on a succession of temporary legal acts.

The US authorities have undertaken to renew until 1 July 1995 the protection they currently give to holders of the rights in topographies of semiconductor products who are nationals, domiciliaries or sovereign authorities of Community Member States.

In return, the decision renews for one year (i.e. also until 1 July 1995) the present arrangements for the protection of persons from the United States, pending implementation of the Agreement

on Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights concluded in the Uruguay Round of multilateral trade negotiations.

In accordance with its obligation under the Agreement on the European Economic Area, the Community will seek to ensure that the United States gives the same protection to the other EEA countries as it does to the Community.

Conférence sur la propriété intellectuelle

Conférence sur la propriété intellectuelle : sagesse et raison sous les auspices d'Athènes.

La Direction Générale XV a organisé les 11, 12 et 13 avril 1994 une conférence internationale relative à la Propriété intellectuelle et industrielle. La conférence organisée en coopération avec les autorités grecques s'est tenue à Athènes.

L'objectif était double : il s'agissait tout d'abord de mettre en lumière et les initiatives récentes adoptées dans le domaine de la propriété intellectuelle, et les effets des réalisations déjà acquises dans le secteur. Par ailleurs, la conférence offrait un cadre unique pour permettre un échange de vues et d'expériences entre représentants de haut niveau de l'industrie, des organisations internationales, de gouver-

nements et de divers organismes et sociétés de conseil concerné.

Ces objectifs ont été pleinement atteints : les résultats de la conférence ont dépassé les prévisions puisque près de 330 personnes ont participé aux travaux. Tous les secteurs étaient représentés et nous avons pu nous réjouir de la participation de nombreux collègues américains, japonais et des pays d'Europe centrale et orientale.

Les autorités grecques ont voulu manifester un intérêt particulier à cet événement : M. SIMITIS, ministre de l'industrie, et M. MIKROUTSIKOS, ministre de la culture, ont prononcé les allocutions d'ouverture,

tandis que la Commission était représentée à cette séance inaugurale par M. BESELER, Directeur Général adjoint de la DG XV.

Les deux jours qui ont suivi ont été consacrés à des exposés le matin, prononcés par des hauts représentants, entre autres, de l'OMPI, de la Cour de Justice, du GATT, de l'industrie, PHILIPS, LEGO, L. VUITTON... Les après-midi étaient consacrés à des ateliers spécifiques organisés autour de thèmes spécifiques du droit d'auteur et de la propriété industrielle.

Quelques premières tendances peuvent être dégagées :

Pour le droit d'auteur :

- un débat animé relatif aux directives location-prêt, durée de protection, câble et satellite, a confirmé un certain clivage entre les "auteurs traditionnels" et les producteurs et les radiodiffuseurs; ces derniers ont émis certaines critiques de caractère polémique contre ces textes;
- les auteurs et sociétés de gestion collective ont appelé une nouvelle fois une harmonisation communautaire des règles relatives au droit moral et à la reprographie;
- les enjeux suscités par le développement des autoroutes de l'information et du multimédia ont particulièrement retenu l'attention des congressistes. Ils se sont réjouis de la prochaine initiative de la Commission qui a annoncé une audition sur le sujet en juin prochain;

- les milieux professionnels ont une fois de plus attiré l'attention de la Commission sur l'ampleur et les conséquences très graves pour les ayants-droit de la piraterie dans de nombreuses régions du monde.

Pour la propriété industrielle :

- les participants ont confirmé leur soutien au système de la marque communautaire et souligné les aspects positifs du système notamment l'obligation de prévoir dans chaque Etat-membre des tribunaux qui auront compétence exclusive pour se prononcer sur la contrefaçon de marques communautaires;
- les milieux institutionnels et l'industrie ont considéré que la position commune relative à la biotechnologie constituait en l'état actuel, un compromis acceptable mais ont exprimé leur souci,

pour la suite des travaux, de veiller à ne pas trop "charger la barque".

- si le principe du brevet communautaire a été appuyé par l'industrie, celle-ci a néanmoins exprimé quelques doutes sur la procédure prévue et sur les règles relatives à "l'enforcement";

- le panel consacré à la protection des dessins et modèles a été l'occasion d'un débat très constructif avec la salle, notamment sur la clause de réparation.

Les milieux professionnels ont vivement soutenu l'initiative communautaire en la matière.

M. MOGG, Directeur général de la DG XV, a prononcé le discours de clôture de ces trois journées particulièrement denses. Les milieux professionnels ont remercié la Commission d'avoir pris l'initiative d'organiser ces journées de travail et souhaité que ce type de manifestation se renouvelle périodiquement.

Hearing on Intellectual Property Rights and the Information Society

On July 7 and 8 a hearing was organised by DG XV/E/4 on the subject of how to protect intellectual property rights in the new "information society" environment. This was the first of a series of "follow-up" activities in response to the presentation at the Corfu

Summit of the so-called "Bangemann report" which included a section on intellectual property. The hearing was attended by around 160 organisations and companies and around 70 written submissions were received in answer to a questionnaire sent out in advance of the

hearing. These written submissions will be published in September. The next stage of the consultation process will be the preparation of a Green Paper on intellectual property rights and the Information Society.

The bulletin "DG XV news" reports on the Commission's policy in the fields of the internal market and financial services. It can be obtained from Mrs. G. Halberstadt European Commission, Directorate-General XV "Internal Market and Financial Services", C100/0-86, B-1049 Brussels
Tel: (direct line) +322/295.18.55, Fax: +322/296.94.98, Telex: COMEU B 046-21877, Telegraphic address: COMEUR Brussels.

GRAPHIC DESIGN & PRODUCTION: CORPORATE © COPYRIGHT